



## NOTE

Comme vous le savez, la loi dite « biodiversité » du 9 août 2016 interdit aux collectivités d'utiliser des produits phytopharmaceutiques classiques pour traiter certaines maladies végétales bien connues dans le cadre de l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Dans la plupart des situations, les collectivités ont pu avoir recours à des produits alternatifs, en particulier de biocontrôle, pour assurer le traitement des maladies végétales.

PHILIPPE  
BONNECARRÈRE

Mais dans certains cas précis, ces produits alternatifs se révèlent inefficaces ou, pire, n'existent pas. Il en est ainsi du buis, attaqué par le champignon *cylindrocladium*, sur lequel aucun traitement ou méthode alternative n'est efficace.

SÉNATEUR DU TARN

Or, le champignon *cylindrocladium* n'entre pas plus dans le cadre de la dérogation à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, prévue par le II de l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

PRÉSIDENT DE LA  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE  
L'ALBIGEOIS

Il est en effet seulement possible de recourir à cette dérogation si :

- la maladie végétale est due à un **organisme nuisible** considéré comme un « danger sanitaire » figurant sur une liste spécifique établie par l'autorité administrative ; L'article L 251-3 du même code définit les organismes nuisibles comme « *tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.* » ;
- cela entre dans le cadre des « *traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles* » prescrits par **arrêté du ministre de l'Agriculture** (article L 251-8 du même code).

Or, il s'avère que le champignon *cylindrocladium* ne remplit pas les critères pour bénéficier de la dérogation, laissant de très nombreuses collectivités sans solution.

À l'initiative du Sénat, l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit désormais, au bénéfice des collectivités, un deuxième cas de dérogation rédigé comme suit :

*« Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. »*

La menace devra être mise en évidence par les réseaux de surveillance sanitaire, dont c'est la mission.